



Canton de Vaud  
Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

04/06

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 20 mars 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 17 janvier 2006 du Rectorat de l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission du 7 mars 2006

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

Vu le recours en grâce adressé le 19 octobre 2005 au Conseil de la Faculté de Droit de l'UNIL par X., qui conclut à pouvoir se présenter une nouvelle fois à la deuxième série d'examens de cette faculté, suite à l'échec définitif prononcé en raison de deux échecs successifs à cette même série, lors des sessions d'été et d'automne 2005 ;

vu la décision du Conseil de la Faculté de Droit du 22 novembre 2005 rejetant le recours ;

vu la décision du Rectorat de l'UNIL du 17 janvier 2006 confirmant la décision d'échec définitif du recourant en Faculté de Droit ;

vu le recours du 19 janvier 2006 déposé par M. X. à l'encontre de la décision du Rectorat ;

vu les déterminations du Rectorat, celles du recourant et les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que le recourant a été dispensé d'une avance de frais (art. 84 al. 3 LUL ; art. 39 al. 2 LJPA) ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant reproche au Rectorat, et avant lui au Conseil de la Faculté de Droit, de ne pas lui avoir accordé exceptionnellement une troisième possibilité de se présenter à la deuxième série d'examens où il a subi un échec définitif,

qu'il conclut donc implicitement à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à pouvoir être admis à se présenter une nouvelle fois à cette série d'examens,

qu'à l'appui de son recours, il fait valoir, pour expliquer en particulier son échec à l'automne 2005 où il a obtenu une moyenne de 3.88 sur 4, un certain nombre de difficultés personnelles liées notamment au financement de ses études, le recourant bénéficiant d'une bourse qu'il pourrait être appelé à restituer en cas

d'échec, à sa situation familiale atypique ou encore à des problèmes oculaires surgis à la fin de la période d'examens,

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée, dans la mesure où aucune disposition ne lui confère le pouvoir d'en examiner l'opportunité (art. 36 al. 1 let. c. LJPA par renvoi de l'art. 84 al. 3 LUL);

que l'échec définitif du recourant en Faculté de Droit a été prononcé en application de l'art. 31 du Règlement de faculté, vu le double échec subi à la deuxième série d'examens, dont les notes et les moyennes ne sont pas mises en cause en tant que telles par le recourant,

qu'il est ainsi admis que c'est à bon droit que la Faculté de Droit, puis le Rectorat, ont confirmé la décision d'échec définitif du recourant sur la base de ses résultats obtenus en été et en automne 2005 ;

considérant qu'il est constant que la Faculté de Droit, sur préavis de sa Commission d'examens et par la voix de son Conseil, peut accorder, sous la forme d'une grâce, à un candidat se trouvant en situation d'échec définitif, la possibilité de se porter une ultime fois candidat à la série d'examens en annulant la dernière session échouée,

qu'il est de pratique constante que cette grâce n'est accordée que dans des situations exceptionnelles, compte tenu de circonstances particulières au candidat,

qu'en cas de force majeure pendant une session d'examen, c'est par la voie du retrait autorisé conformément à l'art. 27 du Règlement de faculté que le candidat doit agir,

qu'en l'espèce, le recourant fait valoir des motifs personnels notamment médicaux, à l'appui desquels il a produit deux certificats du Département universitaire de psychiatrie adulte (DUPA) établis postérieurement à la décision d'échec définitif,

que ses problèmes l'auraient empêché de se présenter avec pleine aptitude aux sessions d'été et d'automne 2005, et particulièrement à l'épreuve de *Droit pénal spécial* lors de la seconde session,

que ces motifs sont typiquement ceux qui pourraient entrer en considération dans l'examen d'un cas de force majeure,

que toutefois sous l'angle plus restrictif du recours en grâce après session, la Commission de céans ne peut que constater que le Conseil de la Faculté de Droit, suivie en cela par le Rectorat, n'a ni abusé ni excédé son pouvoir d'appréciation en rejetant les recours successifs de X.,

qu'en effet, il n'est ni arbitraire ni contraire au principe de la proportionnalité de juger que le recourant ne répond pas, malgré sa situation certes pénible et particulière, aux conditions d'octroi d'une grâce qui doit rester exceptionnelle, afin que le recours en grâce ne devienne pas une voie de droit parallèle à celle prévue en cas de force majeure (art. 27 et 31 du Règlement de faculté), autrement dit une forme de nouveau recours qu'un candidat serait tenté d'utiliser opportunément s'il constate *a posteriori* qu'il a échoué pour des motifs pouvant relever de la force majeure,

qu'en l'absence d'arbitraire, il n'est pas de la compétence de la Commission de se substituer à l'appréciation du Conseil de faculté, seule autorité habilitée à se prononcer sur une requête en grâce,

que dès lors tant la décision du Rectorat que celle du Conseil de faculté ne sauraient être sanctionnées par la Commission de céans, malgré toute l'estime qu'on peut avoir pour le recourant au parcours particulièrement méritant dans le contexte qui est le sien,

que le seul moyen pour le recourant de faire valoir l'ensemble de ses arguments, anciens ou nouveaux - et non dénués de pertinence pour suffire à faire reconnaître son cas comme *exceptionnel* si l'on considère notamment la volonté de M. X. de s'en sortir malgré sa situation de famille et son vécu atypique, ses mérites scolaires passés, un emploi nécessaire en plus de ses études, le sort de sa bourse en cas d'échec universitaire, l'absence de choix réel pour un redoublement en 2005/06 qui aurait pourtant favorisé la réussite de sa deuxième série d'examens en seconde tentative, ses problèmes oculaires lors de la session d'automne 2005, sa regrettable note 3 en *Droit pénal spécial* à l'automne 2005 alors qu'il avait pourtant obtenu le résultat satisfaisant de 4.75 à la même épreuve quelques semaines plus tôt – consisterait à présenter une requête de reconsidération de son cas au Conseil de faculté,

que le recours de M. X. à la Commission de céans doit être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ,

qu'en l'espèce, vu la situation très modeste du recourant qui ne bénéficie d'aucun soutien financier extérieur autre que sa bourse, l'équité exige que la décision soit rendue sans frais,

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la décision est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**Le greffier :**

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah